

Arrêté n° AG-2025-DJS-0065 du 26 novembre 2025
pris en application de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relative aux
manifestations sportives

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2025-DJS-0065 du 26 novembre 2025 pris en application de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relative aux manifestations sportives

JONC du 28 novembre 2025
Page 25798

Article 1^{er}

Le modèle du questionnaire médical mentionné à l'article 5 de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 susvisée figure en annexe 1.

Les disciplines mentionnées au troisième alinéa du même article sont celles énumérées à l'arrêté n° 2007-4387/GNC du 26 septembre 2007 susvisé.

Article 2

I. - La commission d'homologation prévue au III de l'article 9 de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 susvisée est composée comme suit :

- 1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 2° Un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ou leur suppléant, selon le lieu où se déroule l'épreuve ;
- 3° Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- 4° Un représentant du centre de secours de la commune concernée ou son suppléant ;
- 5° Le président de l'assemblée de province concernée ou son représentant ;
- 6° Si elle existe, un représentant de la ligue agréée conformément à la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 susvisée de la discipline concernée, ou son suppléant ;

II. - La commission d'homologation se réunit sur convocation de son président, adressée aux membres de la commission au moins dix jours ouvrés avant la date de la réunion.

La convocation des membres est accompagnée du dossier de demande d'homologation prévu à l'article 3.

La commission délibère sans condition de quorum, à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

II. - Le pétitionnaire ou son représentant peut être auditionné par la commission d'homologation sur demande de son président.

Article 3

I. - Le dossier de demande d'homologation prévue au I de l'article 9 de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 susvisée, comprend :

1° Le formulaire dont le modèle est joint en annexe 2, rempli et signé par le pétitionnaire ou son représentant ;

2° Un plan de masse du circuit ou du carré de rodéo conforme aux règles techniques et de sécurité applicables ;

3° Les dispositions permettant d'assurer la sécurité, la protection de la santé des participants et des tiers, la préservation de l'environnement, le bien-être animal le cas échéant, et la tranquillité publique ;

4° L'avis de la ligue sportive agréée conformément à la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 susvisée, si elle existe, sur le respect des règles techniques et de sécurité ;

5° L'accord du propriétaire foncier du terrain ;

En l'absence de l'avis et l'accord visés aux 4° et 5°, le pétitionnaire peut fournir la preuve de la saisine des personnes concernées datant de plus d'un mois.

L'accord mentionné au 5° est toutefois fourni au plus tard une semaine avant le début de la manifestation.

II. - Le dossier de demande d'homologation est déposé à la direction de la jeunesse et du sport de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception lorsque celui-ci est complet.

Article 4

I. - Le dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive mentionnée à l'article 11 de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 susvisée comprend :

1° Le formulaire de demande d'autorisation de manifestation sportive fixé en annexe 3, rempli et signé par le pétitionnaire ou son représentant ;

2° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier ;

3° Un plan détaillé des voies, des parcours empruntés, du carré de rodéo, ou des circuits pour véhicules terrestres à moteur empruntés ;

4° Les dispositions permettant d'assurer la sécurité, la protection de la santé des participants et des tiers, le bien-être animal le cas échéant et la préservation de l'environnement et la tranquillité publique ;

5° L'avis de la ligue sportive agréée conformément à la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 susvisée si elle existe, sur le respect des règles techniques et de sécurité ;

6° L'accord du propriétaire foncier du terrain ;

7° L'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants et de toute personne concourant à l'organisation de celle-ci ou, à défaut, la preuve de la saisine d'une entreprise d'assurance en ce sens.

En l'absence de l'avis et l'accord visé aux 5° et 6°, le pétitionnaire peut fournir la preuve de la saisine des personnes concernées datant de plus d'un mois.

L'accord mentionné au 6° et l'attestation mentionnée au 7° sont fournis au plus tard une semaine avant le début de la manifestation.

II. - Le dossier de demande d'autorisation est déposé à la direction de la jeunesse et du sport de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception lorsque celui-ci est complet.

Le dossier est également transmis par le demandeur, pour information, aux services de la police nationale ou de la gendarmerie et au centre de secours de la commune concernée.

Article 5

Conformément à l'article 16 de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 susvisée, le modèle de déclaration d'accident est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté n° 2019-1501/GNC du 14 mai 2019 fixant les modèles de demande d'autorisation et de déclaration d'organisation de manifestations sportives et déterminant la composition du dossier d'homologation des circuits de véhicules terrestres à moteur en application de la délibération 118/CP du 26 novembre 2018 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.